

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA PASSATION DU MARCHÉ POUR LA
FABRICATION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE AVEC OU SANS
LA LIVRAISON DE PAIN
DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE REIGNIER-ESERY**

Entre

La Commune de REIGNIER-ÉSERY, représentée par Monsieur Lucas PUGIN, Maire en exercice, habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2026

et

Le C.C.A.S. de Reignier-Esery représenté par Madame Stéphanie LE MOAL, vice-présidente, habilitée par délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2026

PRÉAMBULE

La commune de REIGNIER-ESERY et son C.C.A.S. doivent lancer un accord cadre pour la fabrication et livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires, l'accueil de loisirs et l'espace multi-accueil.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, il est proposé la constitution entre la Commune de REIGNIER-ESERY et son C.C.A.S. d'un groupement de commandes tel que défini par le Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la passation du marché pour la fabrication et livraison de repas en liaison froide avec ou sans la livraison de pain », sur le fondement l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, qui a pour objet la passation d'un accord cadre pour ses membres sur les lots suivants :

1. Ecoles et centres de loisirs : repas pour enfants et adultes (**lot concernant la Commune**)
2. Structure multi-accueil : repas pour enfants et adultes (**lot concernant uniquement le C.C.A.S.**)

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité de pouvoirs adjudicateurs sont :

- La Commune de REIGNIER-ESERY
- Le CCAS de REIGNIER-ESERY

Le retrait ou l'adhésion d'un membre fera l'objet d'un avenant au présent acte constitutif.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Commune de REIGNIER-ESERY est désignée comme le coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1^{er} de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège du coordonnateur est situé :

MAIRIE
197, Grande Rue
74930 RIEGNIER-ESERY

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister le CCAS de REIGNIER-ESERY dans la définition de ses besoins et de centraliser ces besoins ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, etc.) ;
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés ;
- de signer et notifier le ou les marchés.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures d'infructuosité.

La vie de l'accord-cadre sera assurée par le coordonnateur.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, l'autre membre doit :

5-1 : Au stade de la préparation du marché

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation;
- Participer à l'organisation technique et administrative de la consultation en collaboration avec le coordonnateur ;
- Valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Transmettre au coordonnateur la décision approuvant l'adhésion au groupement de commandes.

5-2 : Au stade de la signature, de la notification et de l'exécution du marché

- Signer les pièces du marché pour la part qui le concerne ;
- Assurer l'exécution du marché pour la part qui le concerne (suivi administratif et financier, règlement des litiges éventuels, etc ...) ;
- Etablir et notifier au titulaire la décision de reconduction ou de non -reconduction du marché pour la part le concernant ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché pour la part le concernant;
- Informer le coordonnateur de la non-reconduction du marché pour la part le concernant ;

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres du Groupement de Commandes est celle de la Commune de REIGNIER-ESERY, coordonnateur. La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

La prise en charge des frais matériels de fonctionnement du Groupement et notamment de publicité, de reprographie de DCE, et d'éventuelles indemnités, sont à la charge de la commune de Reignier-Ésery.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres conformes au Code Général des Collectivités et notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à REIGNIER-ESERY, le

En deux exemplaires*

Pour la Commune de REIGNIER-ESERY
Le Maire,

Pour le CCAS de REIGNIER-ESERY
Le Vice-président,

Lucas PUGIN

Stéphanie LE MOAL

* Un exemplaire de la convention est à notifier au coordonnateur par le CCAS